



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRYSMIAN

19 avenue de la Paix
89100 Paron

Références : 250515
Code AIOT : 0005401289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement PRYSMIAN implanté 19 AVENUE DE LA PAIX BP 712 89100 Paron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles 2025 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN
- 19 avenue de la Paix - BP 712 - 89100 Paron
- Code AIOT : 0005401289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRYSMIAN à Paron exerce une activité de fabrication de câbles spéciaux. La production du site est relativement constante, de l'ordre de 300 tonnes de câbles par mois. L'activité est organisée en 3 x 8 h. Le site s'étend sur une superficie de 125 000 m², dont 66 000 m² couvert. Elle emploie environ 300 personnes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.	Demande d'action corrective	4 mois
6	Limitation des accès au site	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 27	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/04/2014, article 1	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 26/12/2011, article 2	Sans objet
5	Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur le sujet "EAU" (consommations, rejets, mesures de restrictions en cas de sécheresse...) avec l'exploitant.

Les données exactes de consommation du site manquaient à l'inspection des installations classées de part l'absence de télédéclaration des émissions polluantes pour l'année 2024 notamment.

L'exploitant s'est engagé à effectuer la télédéclaration de ses émissions polluantes pour 2025 avant la date d'échéance fixée au 31 mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2014, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques exploitées		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Capacité ou quantité	Régime
1212.5	9.5 tonnes	A
1450.2	100 tonnes	A
2560	Puissance installée : 1200 kW	E
2661.1 2661.2	100 t/j	A
2662.1	1800 m ³	E
2561	/	D
2910.A	7.8 MW	D
2921.b	2 TAR circuit fermé 1205 kW et 496.4 KW	D
Constats :		
<p>La situation administrative du site est à jour.</p> <p>Une modification de la nomenclature ICPE en 2015 a fait que la rubrique 1212.5 (Emploi et stockage des peroxydes organiques) a été supprimée et est depuis retranscrite par les rubriques 4420 (Peroxydes organiques de type A ou type B), 4421 (Peroxydes organiques de type C ou type D) et 4422 (Peroxydes organiques de type E ou type F). Le site est toujours autorisé à hauteur de 9.5 tonnes mais pour l'ensemble de ces 3 rubriques.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Déclaration annuelle des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.		
Thème(s) : Situation administrative, GEREP		
Prescription contrôlée :		
<p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, 		

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Le site est autorisé à prélever (arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCPP2011-0463 du 26/12/2011) :

- 300 000 m³/an dans les eaux souterraines (3 points de puisage)
- 20 000 m³/an au réseau d'eau de ville

L'exploitant déclare, lors de l'inspection, avoir prélevé en 2024 :

- 243 430 m³ dans les eaux souterraines
- 8 331 m³ au réseau d'eau de ville

Le prélèvement dans le milieu naturel étant supérieur à 7 000 m³, la déclaration GEREP (plateforme de télédéclaration des émissions polluantes annuelles) aurait dû être effectuée pour l'année 2024. Cette absence de déclaration avait déjà été relevée lors de la dernière inspection du site en 2024. L'inspection des installations classées (IIC) avait alors constaté que les déclarations GEREP n'avaient pas été réalisées depuis 2021. Suite à l'inspection, l'exploitant avait réalisé en partie la déclaration pour l'année 2023 mais celle-ci est restée incomplète (remplie à 80 %).

L'exploitant n'explique pas cette absence de déclaration pour 2024 mais s'engage à procéder à la déclaration complète pour l'année 2025 avant la date d'échéance de la procédure de déclaration GEREP fixée au 31 mars 2026.

Concernant les rejets, ceux-ci sont réalisés dans le réseau urbain à différents points du site. Une convention avec le gestionnaire de l'assainissement est nécessaire dans ce cas de figure, en l'occurrence ici il s'agit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais. À ce jour, cette convention n'existe pas. Depuis 2 ans, le site travaille en collaboration avec la communauté d'agglomération pour mettre son installation en conformité et valider cette convention. L'exploitant déclare que la mise en conformité est faite et qu'une convention est sur le point d'être signée dans les jours qui suivent l'inspection, soit environ fin octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.

Thème(s) : Situation administrative, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Le site produit plus de 2 t de déchets dangereux par an et plus de 2 000 t de déchets non-dangereux par an. Il a donc obligation de réaliser la déclaration des déchets dans GERE. Comme évoqué dans le point de contrôle précédent, seule l'année 2023 a été déclarée partiellement (à 80%) depuis 2021. L'exploitant s'engage à procéder à la déclaration complète pour l'année 2025 avant la date d'échéance de la procédure de déclaration GERE fixée au 31 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2011, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sont limités aux quantités suivantes:

- 20 000 m³/an en ce qui concerne le prélèvement au réseau d'eau de ville.

- 300 000 m³/an en ce qui concerne le prélèvement dans les eaux souterraines.

Les consommations d'eau devront être relevées quotidiennement pour les prélèvements dans les eaux souterraines.

Les autres points de prélèvement d'eau feront l'objet d'une étude sous un délai de un an visant à mettre en place progressivement un dispositif automatique qui permette de relever quotidiennement les consommations d'eau.

Ces prescriptions sont adaptées en cas de sécheresse. Des bilans hebdomadaires sont alors réalisés et transmis à l'inspection des installations classées.

Débit maximal hebdomadaire (m³/semaine)

Seuil de crise : 5 200

Seuil de crise renforcée : 4 600

Les seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne : les restrictions d'eau à respecter y sont précisées.

Constats :

L'exploitant indique que le plus gros de la consommation se fait sur le process de vapeur pour réticulation. Les autres lignes de production sont moins consommatrices car elles sont en circuit fermé et seul un apport d'appoint est nécessaire.

Les consommations totales des dernières années sont les suivantes :

Année	Eau souterraine (m ³)	Eau de ville (m ³)
2019	198 707	9 140
2020	153 679	12 870
2021	180 913	7 637
2022	153 093	10 102
2023	296 563	10 355
2024	243 430	8 331

L'augmentation de consommation d'eau souterraine en 2023 et 2024 est expliquée par l'exploitant par une panne d'un refroidisseur et un passage en boucle ouverte qui aurait duré plusieurs mois à 2 intervalles différents sur chacune de ces années. L'IIC fait remarquer que même si le seuil autorisé n'a pas été dépassé, un dépannage plus rapide aurait été nécessaire pour éviter cette surconsommation d'eau ; elle rappelle par ailleurs que le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Concernant les prescriptions en cas de sécheresse, le débit maximal hebdomadaire ne peut pas être connu facilement par l'exploitant. Il suit les consommations journalières grâce à un système de télé-relevé à distance sur chaque point de puisage.

Au vu des consommations totales réalisées ces 2 dernières années, l'IIC alerte l'exploitant sur le fait que les restrictions qui pourraient être mises en place en cas de sécheresse sur les années futures pourraient être difficiles à respecter si elles n'ont pas été anticipées par un travail de réflexion globale sur l'eau fait en amont. L'IIC invite donc l'exploitant à mener dès que possible cette réflexion pour préserver la ressource au mieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration Gidaf

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les déclarations GIDAF (plateforme de télétransmission des résultats d'autosurveillance) sont à jour pour les 2 TAR (Tours Aéroréfrigérantes) ainsi que pour les analyses PFAS. Aucune non-conformité sur les analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation des accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Accès, surveillance

Prescription contrôlée :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection en 2024 où des non-conformités avaient été relevées :

- des panneaux "entrée interdite hors personnel Prysmian" ont été installés sur chaque tourniquet,
- le bâtiment administratif a été totalement sécurisé par des contrôles d'accès avec badge,
- un chiffrage de 250 000 € a été demandé au budget 2026 pour mise en sécurité par des contrôles d'accès avec badge sur les tourniquets restant non surveillés ainsi que pour 3 caméras supplémentaires.

Selon les déclarations de l'exploitant, le site devrait donc être totalement sécurisé fin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois